

# **GE\_GERICHTE ATAS/488/2019 vom 27. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_488\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_488_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/488/2019 du 27 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/488/2019 del 27 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 6**

octobre 2000 [LPGA - RS 830.1]; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). 4. Le litige porte, d'une part, sur l'obligation de la recourante de restituer un montant de CHF 17'089.-, d'autre part, sur le calcul de la PCF et de la PCC dues à la recourante dès le 1er août 2018. 5. a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 11**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en

vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte. Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

#### **E. 12**

En l'occurrence, la recourante, représentée par son avocat, indique qu'elle ne comprend pas les montants pris en compte par l'intimé au titre du loyer de l'appartement, des frais accessoires, de sa fortune et des rentes AVS et étrangère (cf recours du 7 janvier 2019). Or, figure au dossier de la recourante (pièce 93 chargé intimé), une note interne de calcul, comprenant le détail de la prise en compte de la fortune et du revenu déterminant de la recourante. De surcroît, le 31 janvier 2019, l'intimé a donné toutes les explications utiles à la recourante sur les trois points précités soit : - Le montant du loyer était de CHF 6'024.- diminué à CHF 4'824.- dès février 2018 et celui des charges annuelles de CHF 1'440.-, conformément aux pièces transmises par la recourante elle-même à l'intimé le 18 juin 2018. - La fortune mobilière était établie sur la base des comptes de la recourante, dont les soldes des comptes bulgares convertis en CHF et de la rente étrangère

A/53/2019 - 11/12 - annuelle de EUR 2'556.36 (correspondant à EUR 213.03 par mois, comme indiqué par la recourante), convertie en CHF, selon les taux de conversion mentionnés dans un tableau de l'intimé (pièce no. 93 intimé). - Enfin, le montant de la rente AVS était de CHF 1221.- par mois, soit CHF 15'381 par année. Le 28 mars 2019, après avoir pris connaissance des explications fournies par l'intimé, la recourante a sollicité la reprise du versement des prestations complémentaires ; ce faisant elle prend une conclusion se rapportant à la décision de suppression de toute prestation de l'intimé du 28 novembre 2018, objet de l'opposition de la recourante du 7 janvier 2019 et qui sort de l'objet du présent litige. Au surplus, la recourante s'est limitée à invoquer qu'elle n'avait pas les moyens de rembourser CHF 17'089.-, exposant ainsi un argument relevant d'une demande de remise de l'obligation de restituer. Elle n'a finalement fait valoir aucun grief concernant la décision du 26 novembre 2018. En outre, la demande de restitution, formée le 6 juillet 2018, soit moins d'un mois après que l'intimé a pris connaissance des pièces transmises par la recourante le 18 juin 2018, lesquelles attestaient de comptes épargne bulgares et d'une rente de la sécurité sociale bulgare, respecte le délai de prescription de l'art. 25 LPGA. En tant qu'il s'agit d'une violation de l'art. 31 CPC, soit une violation par la recourante de l'obligation de renseigner l'intimé, c'est à juste titre que l'intimé a recalculé le droit de la recourante à des prestations complémentaires depuis le 1er août 2011, la prescription de sept ans étant en l'occurrence applicable.

#### **E. 13**

Au demeurant, au vu des explications claires fournies par l'intimé, la demande de restitution de CHF 17'089.- ainsi que le calcul des prestations dues à la recourante dès le 1er août 2018 ne sont pas critiquables. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 14**

La cause sera cependant transmise à l'intimé afin qu'il traite la demande de remise formée par la recourante aussitôt la décision de restitution entrée en force (art. 4 OPGA).

**E. 15**

Au surplus, la procédure est gratuite.

A/53/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.